

**RECLAMATION AU TITRE DE L'ARTICLE 77(1) DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES
DONNEES**

noyb case n°C-22/19

1. FAITS

1.1 Responsable de Traitement / Défendeur

1. Cette plainte est dirigée contre :
2. Les Publications Condé Nast, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 077 206, dont le siège social est situé au 3 Avenue Hoche, 75008, Paris, France (ci-après « CONDÉ NAST »), en tant que société éditrice du site internet « Vanityfair.fr »
3. Et
4. PubMatic, société étrangère non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, dont le siège social est situé 18 – 22 Stoney Lane Yardley ; Birmingham B25 8YP, Angleterre (ci-après « PUBMATIC »), en tant que réseau publicitaire.

1.2 Personne Concernée / Demandeuse

5. Demandeuse : Madame [REDACTED]
[REDACTED], en tant qu'utilisatrice de la plateforme de vente en ligne mise à disposition par le Responsable du Traitement (ci-après la Personne Concernée).
6. La Personne Concernée nous a mandatés (l'association *noyb* – Centre Européen pour les Droits du Numérique) afin de la représenter conformément à l'article 80, paragraphe 1 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») (Pièce n°1).

1.3 L'utilisation de cookies et autres traceurs par CONDÉ NAST

7. CONDÉ NAST utilise des cookies et autres traceurs dans le cadre de son édition du site « Vanityfair.fr » « pour personnaliser [le] contenu et [les] publicités » de ce dernier (Pièce n°2). Dans ce cadre, CONDÉ NAST déploie un bandeau d'information en vue d'installer ces témoins de connexion (ci-après bandeau de cookies) développé par la plateforme de gestion de consentement (en anglais, *Consent Management Platform*, ci-après CMP) OneTrust LLC (ci-après, ONETRUST) (Pièce n°3). Celui-ci s'inscrit dans la liste des CMPs du cadre de transparence et de consentement (en anglais, *transparency and consent framework*, ci-après TCF) de l'association internationale regroupant les acteurs de la publicité sur internet (en anglais, *Interactive Advertising Bureau*, ci-après IAB). Ce bandeau d'information propose aux utilisateurs de régler leurs « Paramètres des cookies » grâce à un lien dédié leur permettant d'accéder à l'outil « Centre des préférences » depuis lequel ceux-ci peuvent « [Cliquer sur [...]] différentes catégories [de cookies] pour obtenir plus de détails sur chacune d'entre elles, et pour modifier les paramètres par défaut » (Pièce n°4)

1.4 PUBMATIC en tant que partenaire commercial de CONDÉ NAST

8. Dans le cadre de son activité d'édition du site « Vanityfair.fr », CONDÉ NAST notifie les visiteurs du dudit site de l'utilisation de cookies au moyen d'un bandeau d'information énonçant qu'elle partage « des informations [relatives à la] navigation [des utilisateurs au sein du site Vanityfair.fr], avec [ses] partenaires analytiques, publicitaires et de réseaux sociaux. » (Pièce n°2).

9. L'outil « Centre des préférences » recense cinq types de cookies employés par CONDÉ NAST et ses partenaires commerciaux : les cookies « strictement nécessaires », les cookies de « performance », les cookies « de fonctionnalité », les cookies « pour une publicité ciblée » et les cookies « réseaux sociaux ».
10. PUBMATIC apparaît entre autres parmi les partenaires déposant des « Cookies pour une publicité ciblée » dont l'objet est d'« établir des profils sur [les] intérêts [des utilisateurs], [afin de leur] proposer des publicités ciblées sur d'autres sites. Ils fonctionnent uniquement en identifiant [le] navigateur et [l'équipement terminal de ces derniers] ».
11. C'est donc dans ce contexte que PUBMATIC se propose d'installer cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal des utilisateurs du site Vanityfair.fr.

1.5 L'expression d'un choix clair par la Personne Concernée

12. Le 3 décembre 2019, la Personne Concernée a effacé toutes ses données de navigation avant de visiter le site internet Vanityfair.fr à l'aide du navigateur « *Chrome* » en tapant Vanityfair.fr dans la barre de navigation de ce dernier.
13. Ne souhaitant guère consentir à l'installation de témoins de connexion sur son équipement terminal, la Personne Concernée a fait usage du bouton « Paramètres des cookies » du bandeau d'information (Pièce n°5). La Personne Concernée a alors accédé au « Centre des préférences » de Vanityfair.fr. Celui-ci propose aux utilisateurs de « [Cliquer sur [...] différentes catégories [de cookies] pour obtenir plus de détails sur chacune d'entre elles, et pour modifier les paramètres par défaut » « gérer [leurs] préférences » en matière de « cookies de performance », de « cookies de fonctionnalité », de « cookies pour une publicité ciblée », ainsi que de « cookies « réseaux sociaux », les « cookies strictement nécessaires » n'offrant pas d'option de désactivation à l'utilisateur (Pièce n°6). A l'exception de ce dernier type de cookie ainsi que des « cookies de performance », la Personne Concernée a trouvé tous les types de cookies désactivés par défaut (Pièce n°7). Elle a alors manuellement procédé à la désactivation des « cookies de performance » en faisant glisser le curseur prévu à cet effet vers la gauche puis a validé son choix en cliquant sur le bouton « Enregistrer les paramètres » (Pièces n°8 et 9).
14. A la suite de cette action, le bandeau de cookies a disparu de l'écran de la Personne Concernée pour laisser place à la page d'accueil du site Vanityfair.fr, sans aucune action ultérieure de la part de la Personne Concernée. Cette dernière alors cliqué sur un lien la redirigeant vers l'article d'actualité « Les décorations de Noël de Melania Trump inspirent à nouveau les internautes » (Pièce n°10).
15. Ainsi, tout portait à croire que CONDÉ NAST comme ses partenaires avaient effectivement pris en compte la volonté de la Personne Concernée et qu'aucun cookie ou autre traceur n'étant strictement nécessaire au fonctionnement du site Vanityfair.fr n'aurait été installé sur son équipement terminal.

1.6 La mise à disposition de 375 entreprises d'une prétendue autorisation de la Personne Concernée en vue d'installer des témoins de connexion

16. "*Cookie Glasses*" est une extension de navigateur en accès libre développée par des chercheurs de l'Inria qui permet de détecter les « vendeurs » ayant été autorisés à placer des témoins de connexion sur un équipement terminal donné ainsi que les finalités de traitement de ces technologies que ces « vendeurs » ont été autorisés à installer pour tout responsable de traitement qui participe au TCF de l'IAB (disponible à l'adresse suivante : <https://github.com/Perdu/Cookie-Glasses>). Comme nous l'avons mentionné précédemment, le site Vanityfair.fr édité par CONDÉ NAST fait partie du TCF de l'IAB et le bandeau d'information déployé sur Vanityfair.fr est développé par le CMP ONETRUST.
17. En utilisant l'extension "*Cookie Glasses*", la Personne Concernée a constaté que, malgré son opposition à l'installation de témoins de connexion, son consentement a tout de même été mis à disposition de moins de 375 "vendeurs" comme le démontre la capture d'écran ci-dessous.

Call CMP

CMP: OneTrust LLC (ID: 28)
 Number of consented to vendors: 375
 Number of consented to purposes: 1
 Consented to purposes:
 - Information storage and access

Consent string stored by CMP:
 BOq_vIloq_vIlAcABBFRcfGAAAAp17__f9_z_8_v1_9_NuzvKv_j_ef93VW8fvYvcEpzhY5d_uvUxxM4m_wtRc9wCgx85eprEsoxQ7oCsG-V0gd_5t__3ziX9ohPogkMpqqAAAAAAAAA

Created: 03/12/2019 à 12:47:54
 Last Updated: 03/12/2019 à 12:47:54

1.7 L'installation d'un cookie « KRTBCOOKIE 466 » par PUBMATIC en dépit de l'opposition de la Personne Concernée

18. Constatant que son choix n'avait pas été respecté, la Personne Concernée a ouvert la console d'activité de son navigateur pour découvrir qu'un cookie portant l'inscription « KRTBCOOKIE_466 » enregistré sous le nom de domaine «.pubmatic.com » avait été déposé sur son équipement terminal comme le démontre la capture d'écran ci-dessous.

The screenshot shows a browser window with the developer console open. The console displays a list of cookies. The cookie 'KRTBCOOKIE_466' is highlighted in blue. The cookie details are as follows:

Name	Value	Domain	Path	Expires / Max-Age	Size	HttpO...	Secure	Sa...
AMP_TOKEN	%24NOT_FOUND	www.facebook...	/tr	Session	0			
CONSENT	WP-281046	google.com	/	2038-01-01T00:00:00...	16			
IDB	AHWqTU0mEksOU...	doubleclicknet	/	2020-12-27T09:04:26...	67	✓		
KADUSERCOOKIE	A17F3223-6FCF-4493...	pubmatic.com	/	2020-03-02T09:04:30...	49			
KRTBCOOKIE_466	105D-40GT6203-Tbe...	pubmatic.com	/	2020-01-02T09:18:32...	104			No...
KTPCACOOKIE	YES	pubmatic.com	/	2019-12-04T09:04:30...	14			No...
NID	192:1N4EhA47V3E...	google.com	/	2020-06-03T09:04:22...	178	✓		
OB-USER-TOKEN	5250:58f-9508-4510...	vanityfair.fr	/	2266-05-03T09:04:36...	49			Lax
OptanonAlertBoxClosed	2019-12-03T09:08:19...	vanityfair.fr	/	2020-12-02T09:08:19...	45			
OptanonConsent	isIABGlobal:trueSda...	vanityfair.fr	/	2020-12-02T09:18:34...	14...			
PUBMDCID	3	pubmatic.com	/	2020-09-02T09:18:32...	9			No...
PvgT	1575364712	pubmatic.com	/	2020-01-02T09:18:32...	14			No...
Wysistat	0.9973376207441573...	www.vanityfair.fr	/	2020-01-02T09:18:31...	127			
_efuid	d64634bc50a774249...	onetrust.com	/	2020-01-02T09:04:26...	51	✓	✓	
_ga	d756f9b48c35e16692...	permutive.com	/	2020-01-02T09:04:24...	51	✓	✓	
_fbp	IDx7N0e76348a5b74...	vanityfair.fr	/	2021-12-02T09:04:27...	75			
_gtag	fb.1.1575363865932.1...	vanityfair.fr	/	2020-03-02T09:18:32...	33			
_ga	GA1.2.627045650.157...	vanityfair.fr	/	2021-01-01T09:19:01...	29			
_gat_UA-1199649-24	1	vanityfair.fr	/	2019-12-03T09:19:26...	19			
_gid	GA1.2.452173330.157...	vanityfair.fr	/	2019-12-04T09:19:01...	30			
_pinetree_cm	7Nc0F5Z7R00Lm1X...	pinetree.com	/	2020-12-02T09:04:27...	229			
__aad_widgets_routing	375216663-nv=100...	widgets.outbrain...	/	Session	74			
c	1575363866	bidswitch.net	/	2020-12-02T09:04:27...	11			
cookie_vanityfair	5e46345397b716.906...	wysistat.com	/fm...	2020-01-02T09:05:21...	88			
e	0.9973376207441573...	wysistat.com	/fm...	2020-01-02T09:18:31...	118			
evqubconsent	XeYlQncvzcU989D...	acpm.fr	/	2020-12-27T09:04:26...	28		✓	No...
fr	BOq_vIloq_vIlAc...	vanityfair.fr	/	2020-01-02T09:18:34...	152			
gig_bootstrap_3_QXG3T8f5DZ88gCM...	0BIOkqE5D57FfFb...	facebook.com	/	2020-03-02T09:04:30...	44	✓	✓	No...
gmid	ver2	vanityfair.fr	/	2020-12-02T09:04:26...	84			
hasGmid	vmmsL-XZTMTvuY6L...	gigya.com	/	2020-12-02T09:04:26...	48	✓	✓	
measure	ver2	gigya.com	/	2020-06-03T08:04:26...	11	✓	✓	
measure	[contentL]etime%15...	www.vanityfair.fr	/	2019-12-03T09:19:26...	161			

19. L'entreprise PUBMATIC décrit dans sa politique de confidentialité qu'elle utilise des témoins de connexion « Lorsqu'un utilisateur visite un site qui utilise [sa] technologie, [elle] utilise et déploie des technologies de suivi (...) pour collecter automatiquement certaines informations sûres [lui] et son équipement terminal. Certaines de ces informations (y compris, par exemple, les identifiants uniques stockés dans un cookie ou dans des identifiants publicitaire mobiles) peuvent identifier un ordinateur ou un appareil particulier et peuvent constituer des « données personnelles » » (traduit de l'anglais : *When End Users visit a Digital Property that uses our technology, we (...) use and deploy tracking technologies (...) to automatically collect certain information about the End Users and their devices. Some of this information (including, for example, unique identifiers stored in a cookie or mobile advertising IDs) may identify a particular computer or device and may be "personal data"*)" (Pièce n°11).
20. Tel est le cas du cookie « KRTBCOOKIE_466 », qui apparaissait comme « inactif » dans la catégorie (également désactivée) de cookies pour une publicité ciblée dans l'outil « Centre de préférences » (Pièce n°12), dont la finalité de traitement est de « recroiser les identifiants des utilisateurs avec ceux des partenaires commerciaux de PUBMATIC afin de faciliter la prise de décisions de ces derniers quant au choix d'afficher ou non une publicité donnée » (en anglais, *to correlate our user IDs with those of our partners. [...] This enables the partner to make better decisions about whether to display an advertisement to you*), tel qu'indiqué dans la politique de cookies de la plateforme (Pièce n°13).
21. Par conséquent, PUBMATIC a installé un cookie à des fins explicitement publicitaires pour lequel l'entreprise n'a obtenu aucune autorisation valable de la part de la Personne Concernée.

1.8 Objet de la plainte

22. Il est fait grief à CONDÉ NAST d'avoir traité des données à caractère personnel inexactes sur la Personne Concernée en mettant à disposition une prétendue autorisation de celle-ci à l'installation de cookies et autres traceurs provenant d'au moins 565 « vendeurs » sur son équipement terminal en dépit de son opposition clairement exprimée en violation de l'article 5, paragraphe 1, point a) et point d) du RGPD, de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés ainsi que de l'article 226-18 du Code pénal.
23. Il est fait grief à PUBMATIC d'avoir installé un cookie collectant des données personnelles sur l'équipement terminal de la Personne Concernée en violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.

1.9 Nécessité d'enquêter au titre des articles 20 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

24. Il ressort des faits mentionnés que malgré l'opposition clairement exprimée de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal, nous observons trois traitements d'information différents : la collecte par CONDÉ NAST de données inexactes relatives à la Personne Concernée au moyen du bandeau d'information déployé sur le site Vanityfair.fr, la réception desdites données par le CMP développé par ONETRUST et l'installation d'un cookie à visée exclusivement publicitaire par PUBMATIC.
25. S'agissant du partage de responsabilité entre ces trois acteurs, nous laissons à la CNIL le soin d'évaluer la nécessité éventuelle d'étendre son enquête au-delà de l'objet de la présente plainte, y compris concernant la possibilité d'une responsabilité conjointe de traitement. De notre point de vue, au moins les deux défendeurs à la présente plainte ont violé les droits de la Personne Concernée comme nous tâchons de le démontrer ci-dessous.

2. DISCUSSION

2.1 Remarque liminaire

26. Tout d'abord, dans sa délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, la CNIL a estimé qu'elle pouvait prendre toutes mesures correctrices et sanctions en cas de violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, et notamment du principe d'obligation préalable d'obtenir le consentement de l'utilisateur comme défini à l'article 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD) en vue d'installer cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal de ce dernier. De manière importante, l'autorité précise que cette compétence s'applique « de manière indépendante des dispositions du chapitre VII du RGPD en matière de coopération et de cohérence, dans la mesure où l'article 82 résulte de la transposition d'une directive distincte ».
27. Dès lors, la présente plainte ayant trait principalement à deux violations de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, nous estimons que la CNIL est entièrement compétente pour la traiter en toute indépendance.

2.2 Sur les opérations de traitement de CONDÉ NAST en tant que société éditrice du site Vanityfair.fr

2.2.1 Sur la violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

28. Transposition française de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques », l'article 82 de la loi Informatique et Libertés organise le placement de cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal de tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques. Il prévoit notamment que « les accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé [...] son consentement qui peut résulter des paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle ». À ce propos, la CNIL a précisé dans la délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, d'une part, que l'accès et l'inscription se comprenait comme « toutes les opérations visant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans le terminal de l'abonné ou de l'utilisateur ou à inscrire des informations dans cet équipement » et d'autre part que ces informations pouvaient être « stockées et/ou consultées ».
29. Le consentement visé à l'article 82 de la loi Internet et Libertés doit s'interpréter conformément aux critères et conditions tels que définis aux articles 4 paragraphe 11 et 7 du RGPD comme l'ont confirmé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJEU), le Conseil d'Etat et la CNIL (voir à ce sujet l'arrêt du 1er octobre 2019, Planet49, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, points 60 à 65; Conseil d'Etat, 10ème – 9ème chambres réunies du 16 octobre 2019, 433069, Publié au recueil Lebon et CNIL, délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019). Ces conditions et critères doivent être respectés indépendamment du point de savoir si le traitement concerne des données à caractère personnel (voir l'arrêt du 1er octobre 2019, Planet49, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, point 69).
30. Dès lors, CONDÉ NAST est tenue d'obtenir un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalablement à l'installation par ses soins ou par l'un de ses partenaires commerciaux de tout cookie ou traceur sur l'équipement terminal de l'utilisateur et ne saurait se limiter « au silence » ou au « recours à des cases cochées par défaut [qui] n'est pas valable » comme a pu le souligner le groupe de travail de « l'Article 29 » dans ses lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 (voir en ce sens Groupe de Travail Article 29, 17/FRWP259 rév.01, p. 18).

a) **L'absence de consentement de la Personne Concernée**

31. Nous constatons que CONDÉ NAST utilise un bandeau d'information qui semble en apparence répondre aux exigences posées par la loi en matière de consentement. En effet, l'ensemble des types de cookies mentionnés dans l'outil « Centre des préférences » accessible depuis le bouton « Paramètres de cookies » dudit bandeau apparaissent comme étant effectivement désactivés par défaut à l'exception des « cookies strictement nécessaires » et des « cookies de performance » comme le démontre les captures d'écran ci-dessous.

VANITY FAIR Centre des préférences

Votre confidentialité

Cookies strictement nécessaires **Toujours actif**

Ces cookies sont indispensables au bon fonctionnement du site web et ne peuvent pas être désactivés de nos systèmes. Ils ne sont généralement qu'activés en réponse à des actions que vous effectuez et qui correspondent à une demande de services, comme la configuration de vos préférences de confidentialité, la connexion ou le remplissage de formulaires. Vous pouvez configurer votre navigateur pour bloquer ou être alerté de l'utilisation de ces cookies. Cependant, si cette catégorie de cookies - qui ne stocke aucune donnée personnelle - est bloquée, certaines parties du site ne pourront pas fonctionner.

Cookies de performance

Cookies de fonctionnalité

Cookies pour une publicité ciblée

Cookies « réseaux sociaux »

Plus d'informations

Cookies utilisés

[OptanonConsent](#), [OptanonAlertBoxClosed](#)

Powered by OneTrust

Tout autoriser Enregistrer les paramètres

VANITY FAIR Centre des préférences

Votre confidentialité

Cookies strictement nécessaires

Cookies de performance **Actif**

Ces cookies nous permettent de déterminer le nombre de visites et les sources du trafic sur notre site web, afin d'en mesurer et d'en améliorer les performances. Ils nous aident également à identifier les pages les plus / moins visitées et à évaluer comment les visiteurs naviguent sur le site. Toutes les informations, collectées par ces cookies, sont agrégées et donc anonymisées. Si vous n'acceptez pas cette catégorie de cookies, nous ne pourrions pas savoir quand vous avez réalisé votre visite sur notre site web.

Cookies de performance

Cookies de fonctionnalité

Cookies pour une publicité ciblée

Cookies « réseaux sociaux »

Plus d'informations

Cookies utilisés

[_ga](#), [AMP_TOKEN](#), [_gat_UA-nnnnnnnn-nn](#), [_gid](#)

[wysistat.com](#): **Actif**
[WysistatAC](#), [cookie_roi_vanityfair](#), [cookieallpr_vanityfair](#), [Wysistat](#), [cookie_vanityfair](#)

Powered by OneTrust

Tout autoriser Enregistrer les paramètres

32. Ces derniers constituent des cookies de mesure d'audience « permettant notamment] de déterminer le nombre de visites et les sources du trafic sur [Vanityfair.fr], afin d'en mesurer et d'en améliorer les performances ».
33. La Personne Concernée semble donc bien avoir été invitée à donner son consentement par une déclaration ou par un acte positif clair pour l'installation de tous les autres types de cookies.
34. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la Personne Concernée a fait valoir son opposition en désactivant le curseur dédié aux « cookies de performance » dans l'outil « Centre des préférences » puis en validant son choix à l'aide du bouton « Enregistrer les paramètres », s'assurant par avance que hormis les cookies strictement nécessaires, tous les types de cookies étaient à présent désactivés (voir en ce sens, paragraphes 13 et 20).
35. Le bandeau d'information s'est alors effacé, laissant place à la page d'accueil du site « Vanityfair.fr ».
36. Pourtant, CONDÉ NAST a tout de même autorisé pas moins de 375 « vendeurs » à installer des témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée comme le démontre le résultat affiché par l'extension « Cookie Glasses » (voir à ce sujet paragraphe 17 et pièce n°3).
37. De plus, suite à la disparition du bandeau d'information de Vanityfair.fr et à la visite de l'article d'actualité « Les décorations de Noël de Melania Trump inspirent à nouveau les internautes » accessible depuis la page d'accueil du site, la console d'activité du navigateur « Chrome » a affiché le dépôt sur l'équipement terminal de la Personne Concernée de multiples témoins de connexion, y compris un cookie « KRTBCOOKIE_466 » de PUBMATIC rattaché au domaine « .pubmatic.com » (voir à ce sujet, les paragraphes 14 et 18).
38. Par conséquent, CONDÉ NAST a en réalité autorisé l'installation de témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée en l'absence de toute forme de consentement valable de cette dernière.

b) Des cookies et traceurs ne pouvant guère bénéficier des exceptions prévues par la loi

39. L'article 82 de la loi Informatique et Libertés prévoit que l'exigence du consentement préalable ne s'applique pas si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur (1) a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ; ou (2) est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. Ces exceptions sont interprétées de manière restrictive par les juridictions administratives, à l'image de la décision du Conseil d'État du 6 juin 2018 selon laquelle certains « cookies » ayant une finalité publicitaire quand bien même nécessaires à la viabilité économique d'un site ne sauraient constituer des cookies « strictement nécessaires à la fourniture » du service de communication en ligne (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 06/06/2018, 412589, Publié au recueil Lebon).
40. Il ressort de la lecture des différentes politiques de confidentialité des partenaires commerciaux de CONDÉ NAST, notamment ceux répertoriés dans la catégorie « Cookies pour une publicité ciblée » du bandeau d'information dont l'objet est d'« établir des profils sur [les] intérêts [des utilisateurs], [afin de leur] proposer des publicités ciblées sur d'autres sites» (voir en ce sens les paragraphes 9, 10 et 19) que ce type de cookie semble par définition répondre à des fins explicitement publicitaires (Voir paragraphes 20 et 21).
41. Dès lors, nous estimons qu'il est certain qu'un nombre important de cookies et traceurs pour lesquels une autorisation d'installation a été enregistrée ne saurait s'inscrire dans le cadre des exceptions organisées par l'article 82 de la loi Informatique et Libertés et pourraient être et/ou avoir été placés en violation de l'impératif de recueil de consentement de ce même article, à l'image du cookie « KRTBCOOKIE_466 » déposé par PUBMATIC sur l'équipement terminal de la Personne Concernée (voir en ce sens paragraphe 18).

c) L'exercice du droit d'opposition de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal

42. A la lumière du considérant 25 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques » qui souligne que « Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif similaire soit placé sur leur équipement terminal », l'impératif de consentement prévu par l'article 82 de la loi Informatique et Libertés garantit un droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs.
43. Ce même article dispose que tout abonné ou utilisateur doit être informé des moyens dont il dispose pour s'opposer à l'accès aux informations stockées dans son équipement terminal ou à l'inscription d'informations dans ce dernier. Il en ressort que le responsable de traitement a un devoir d'information et doit mettre en place des mécanismes appropriés quant à l'exercice effectif du droit d'opposition à l'installation de témoins de connexion. Concernant les moyens dont dispose l'utilisateur, la délibération de la CNIL du 5 décembre 2013 précise que « le dépôt et la lecture de cookies ne doivent pas être effectués si [l'internaute] clique sur le lien présent dans le bandeau lui permettant de paramétrer les Cookies et, le cas échéant, refuse le dépôt de Cookies » (Délibération n° 2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux Cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978).
44. Nous constatons que la Personne Concernée a effectivement tenté d'exercer son droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal en se rendant dans l'outil « Centre des préférences » du bandeau d'information déployé par ONETRUST sur Vanityfair.fr et en désactivant les seuls cookies qui ne constituaient pas des cookies strictement nécessaires et étaient activés par défaut : les cookies de performance.
45. Pourtant, en dépit de son choix confirmé à l'aide du bouton « Enregistrer les paramètres » (voir à ce sujet paragraphe 13 et pièce n°5), CONDÉ NAST a tout de même mis à disposition de 375 « vendeurs » une prétendue autorisation de la Personne Concernée en vue du placement de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal (Voir paragraphe 17 et pièce n°3).
46. Contre toute attente, un cookie « KRTBCOOKIE_466 » de PUBMATIC, identifié dans le bandeau d'information en tant que « cookie pour une publicité ciblée » a même été déposé sur l'équipement terminal de celle-ci alors que la catégorie de cookie visée apparaissait comme inactive dans le bandeau d'information (voir paragraphes 9, 10, 13, 18 et pièce n°9).
47. Aussi, quand bien même la Personne Concernée semble avoir été adéquatement informée de la possibilité de s'opposer au placement de cookies, l'exercice de ce droit lui a été effectivement refusé.
48. Dès lors, CONDÉ NAST a bafoué le droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs de la Personne Concernée.
49. **En conclusion, CONDÉ NAST a violé les dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.**

2.2.2 Sur la violation de l'article 5 paragraphe 1 point d) du RGPD

50. L'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD dispose :
51. « 1. Les données à caractère personnel doivent être : d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ».
52. Dans le cas présent, nous soutenons que la prétendue autorisation collectée par CONDÉ NAST au moyen du bandeau d'information affiché en page d'accueil du site Vanityfair.fr constitue en elle-même une donnée à caractère personnel dès lors que celle-ci permet nécessairement à CONDÉ NAST et à ses

partenaires commerciaux d'identifier s'ils sont en droit de déposer des témoins de connexion sur un équipement terminal précis : celui de la Personne Concernée.

53. Aussi, en collectant et en mettant à disposition une prétendue autorisation de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion à 375 « vendeurs » du CMP ONETRUST en dépit de l'opposition clairement exprimée de celle-ci au moyen des réglages qu'elle a effectué dans l'outil « Paramètres des cookies » (voir paragraphes 13 et 17), CONDÉ NAST a traité et diffusé une donnée à caractère personnel inexacte relative à la Personne Concernée.
54. A l'heure actuelle, nous ne possédons aucun élément qui tendent à démontrer que CONDÉ NAST a pris une quelconque mesure afin de faire effacer et/ou rectifier cette donnée dont la finalité de traitement nous apparaît avant tout comme étant d'ordre publicitaire (paragraphes 19 à 21 et 40).
55. **Par conséquent, CONDÉ NAST a violé l'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD.**

2.2.3 Sur la violation des dispositions du Code pénal

a) Sur la responsabilité pénale de CONDÉ NAST

56. En matière pénale, l'article 40 de la loi Informatique et Libertés prévoit que les infractions aux dispositions de ladite loi sont prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du Code pénal.
57. L'article 226-24 de ce même Code organise la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre de ces infractions.
58. Par ailleurs, l'article 8, I, 2°, f) de la loi Informatique et Libertés prévoit que la CNIL est tenue d'alerter le procureur de la République lorsqu'elle acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit.
59. De plus, il convient de souligner que le considérant 25 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques » souligne que « Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif similaire soit placé sur leur équipement terminal. Ce point est particulièrement important pour les cas où des utilisateurs autres que l'utilisateur original ont accès à l'équipement terminal et donc aux données sensibles à caractère privé qui y sont stockées [...] ».
60. Enfin, dans l'article 1er de la délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, la CNIL rappelle que « tout traitement portant sur un traceur, dès lors que celui-ci relève de la catégorie des données à caractère personnel - parfois directement identifiantes (par exemple, une adresse électronique) et souvent indirectement identifiantes (par exemple, l'identifiant unique d'un cookie, une adresse IP, un identifiant du terminal ou d'un composant du terminal de l'utilisateur, le résultat du calcul d'empreinte dans le cas d'une technique de « fingerprinting », ou encore un identifiant généré par un logiciel ou un système d'exploitation) - impose le respect des dispositions du RGPD ».
61. Parmi elles, l'article 5 paragraphe 1 point a) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée »
62. Comme nous l'évoquions précédemment, CONDÉ NAST a diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée (voir paragraphe 53), laissant PUBMATIC installer un cookie « KRTBCOOKIE_466 » rattaché au domaine « pubmatic.com » sur l'équipement terminal de la Personne Concernée en dépit de l'opposition de cette dernière au placement de tout témoin de connexion et quand bien même ce type de cookie apparaissait désactivé dans le bandeau d'information du site VanityFair.fr (voir paragraphe 20). Nous considérons qu'il ne fait aucun doute que certaines informations collectées par ce cookie constituent des données à caractère personnel étant donné que celui-ci permet de « recroiser les identifiants des utilisateurs [du site vanityfair.fr] avec ceux des partenaires commerciaux de PUBMATIC afin de faciliter la prise de décisions de ces derniers quant au choix d'afficher ou non une publicité donnée » (voir également paragraphe 20).
63. Dès lors, nous estimons que CONDÉ NAST a commis des faits pénalement répréhensibles relatifs à un traitement de données à caractère personnel.

b) Sur la violation de l'article 226-18 du Code pénal

64. L'article 226-18 du Code pénal dispose que : « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ». Cette peine est fixée à 1 500 000 euros lorsque cette infraction est commise par une personne morale en application de l'article 226-24 du Code pénal.
65. Dans un arrêt du 14 mars 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé déloyal le fait de recueillir à leur insu, des adresses électroniques de personnes physiques sur l'espace public d'Internet, ce procédé faisant obstacle à leur droit d'opposition (voir à ce sujet Cour de cassation, Chambre criminelle. 14 mars 2006, n°05-83.423).
66. En l'espèce, nous estimons que CONDÉ NAST a diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée en signalant à 431 « vendeurs » que cette dernière acceptait le dépôt de témoins de connexion sur son équipement terminal (voir paragraphe 38), ouvrant la porte à une violation à grande échelle des droits de la Personne Concernée.
67. Les prémices d'une telle violation se sont confirmées par l'observation du dépôt d'un cookie « KRTBCOOKIE_466 » de PUBMATIC dans la console d'activité du navigateur de la Personne Concernée après que celle-ci ait pris le soin d'effacer les données de navigation dudit navigateur avant de visiter le site VanityFair.fr (voir paragraphe 12). Provenant nécessairement de la visite du dudit site, ce cookie, dont la finalité est explicitement publicitaire, collecte des données à caractère personnel (voir en particulier paragraphes 20 et 21). Il apparaissait par ailleurs comme étant « désactivé » dans le bandeau d'information (voir paragraphes 13 et 20).
68. Ces événements se sont déroulés en dépit de l'opposition clairement exprimée de la Personne Concernée au moyen des réglages qu'elle a effectué dans l'outil « *Paramètres des cookies* » (voir paragraphes 13 et 17) contenu dans le bandeau d'information.
69. Aussi, nous en tirons deux conséquences.
70. Premièrement, nous estimons que CONDÉ NAST, en entretenant l'apparence d'un refus effectif de la Personne Concernée à l'installation de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal, a certainement collecté et diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée de manière déloyale.
71. Deuxièmement, en laissant PUBMATIC installer un cookie « KRTBCOOKIE_466 » sur l'équipement terminal de la Personne Concernée contre toute attente légitime de cette dernière, CONDÉ NAST a participé à une collecte déloyale de données à caractère personnel au moyen dudit cookie
72. En conclusion, dans l'hypothèse où la CNIL considère que CONDÉ NAST a autorisé certains traitements de données à caractère personnel en accordant illégalement l'autorisation d'installer et en participant à l'installation de témoins de connexion, CONDÉ NAST a non seulement violé l'article 5 paragraphe 1 point a) du RGPD mais aussi l'article 226-18 du Code pénal. Ainsi, nous estimons que la CNIL est tenue d'informer sans délai le procureur de la République en raison de la violation des dispositions du Code pénal précitées

2.3 Sur les opérations de traitement de PUBMATIC

2.3.1 Sur la violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

73. Comme énoncé précédemment, l'article 82 de la loi Informatique et Libertés prévoit que « les accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé [...] son consentement qui peut résulter des paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle ».
74. Le consentement visé à cet article doit s'interpréter conformément aux critères et conditions tels que définis aux articles 4 paragraphe 11 et 7 du RGPD (voir à ce sujet paragraphe 29).

75. Dans sa décision n°MED-2018-042 du 30 octobre 2018, la CNIL rappelle que « dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement [doit être] en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant » et précise que cette obligation « ne saurait être remplie par la seule présence d'une clause contractuelle garantissant un consentement initial valablement collecté. [Le responsable de traitement] doit être en mesure de démontrer, pour la totalité des données qu'[il] traite aujourd'hui, a validité du consentement exprimé » (Décision n° MED 2018-042 du 30 octobre 2018 mettant en demeure la société VECTAURY).
76. Enfin, comme nous l'évoquions ci-dessus, seules deux exceptions relatives à l'exigence de consentement préalable sont prévues à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés (voir en ce sens paragraphes 39 à 39). A ce sujet, la décision du Conseil d'État du 6 juin 2018 précitée rappelle que les « cookies » ayant une finalité publicitaire ne sauraient constituer des cookies « strictement nécessaires à la fourniture » du service de communication en ligne (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 06/06/2018, 412589, Publié au recueil Lebon).
77. Il ressort des faits précités que la Personne Concernée a visité le site Vanityfair.fr en ayant au préalable effacé ses données de navigation (voir paragraphe 12). Ainsi, les cookies déposés sur son équipement terminal proviennent nécessairement de la visite dudit site.
78. Pourtant, la Personne Concernée a tenté de faire valoir son opposition à une telle installation en s'assurant que tous les types de cookies pouvant être désactivés l'étaient effectivement dans l'outil « Paramètres des Cookies » accessible depuis le bandeau d'information (voir en ce sens, paragraphe 13).
79. Ce refus s'applique à tout placement de témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée par CONDÉ NAST comme par ses partenaires, y compris par PUBMATIC dont le nom apparaît entre autres dans l'outil « Centre des préférences » sous la catégorie « Cookies pour une publicité ciblée » (voir paragraphes 9 et 10) et quand bien même cette catégorie de cookies apparaîtrait désactivée dans le bandeau d'information (voir paragraphes 13 et 20).
80. Néanmoins, lors de la visite de l'article d'actualité « Les décorations de Noël de Melania Trump inspirent à nouveau les internautes » accessible depuis la page d'accueil de Vanityfair.fr, la console d'activité du navigateur « Chrome » a affiché le dépôt d'un cookie « KRTBCOOKIE_466 » de PUBMATIC rattaché au domaine « .pubmatic.com » (voir à ce sujet, paragraphes 14 and 18).
81. Ce type de cookie permet de « croiser les identifiants des utilisateurs [du site vanityfair.fr] avec ceux des partenaires commerciaux de PUBMATIC afin de faciliter la prise de décisions de ces derniers quant au choix d'afficher ou non une publicité donnée » (voir paragraphe 20).
82. Par conséquent, il apparaît que PUBMATIC a déposé un cookie sur l'équipement terminal de la Personne Concernée sans vérifier qu'un consentement avait été recueilli de manière licite par CONDÉ NAST. Or, s'agissant d'un cookie installé à des fins publicitaires, celui-ci ne saurait s'inscrire dans le cadre de l'une des exceptions organisées à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.
83. **En conclusion, CONDÉ NAST a violé les dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.**

3. DEMANDES

3.1 Demande d'enquête

84. La Personne Concernée demande par la présente à la CNIL d'enquêter pleinement sur cette plainte, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 19 à 23 de la loi Informatique et Libertés, afin de déterminer notamment
- (i) Les opérations de traitement effectuées par CONDÉ NAST et PUBMATIC en relation avec la Personne Concernée ;
 - (ii) Les finalités de ces opérations de traitement ;

(iii) Leur fondement juridique ;

85. La validité du bandeau d'information déployé par ONETRUST sur Vanityfair.fr. En outre, nous demandons que soit rapportée la preuve quant à la licéité du consentement collecté par les défendeurs à la présente plainte en application de l'article 7 du RGPD ainsi que la communication d'une copie de tout registre des activités de traitement comme définie à l'article 30 de ce même texte.
86. Enfin, nous demandons que les résultats de cette enquête nous soient communiqués au cours de cette procédure, conformément à l'article 77, paragraphe 2 du RGPD.

3.2 Demande d'interdiction des traitements visés

87. Nous demandons que la CNIL prenne les mesures nécessaires conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés y compris par l'article 58, paragraphe 1, points d) et f), ainsi que, paragraphe 2, point c) du RGPD en liaison avec l'article 17 du RGPD afin de faire cesser toute opération de traitement qui serait ultérieure à l'opposition au placement de cookies et autres traceurs de la Personne Concernée sur son équipement terminal.

3.3 Demande d'aviser le procureur de la République

88. Nous demandons à la CNIL d'aviser sans délai le procureur de la République compte tenu de la violation par CONDÉ NAST de l'article 226-18- du Code pénal, en application de l'article 8, I, 2°, f) de la loi Informatique et Libertés.

3.4 Demande d'imposition d'amendes efficaces, proportionnées et dissuasives

89. Enfin, nous demandons à ce que la CNIL inflige des amendes effectives, proportionnées et dissuasives à CONDÉ NAST tout comme à PUBMATIC en application de l'article 20, III, 7° de la loi Informatique et Libertés, en tenant compte du fait que l'objet de ses violations de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés ainsi que des dispositions du Code pénal était d'obtenir, directement et indirectement, des avantages financiers.
90. Selon nos informations, les revenus actuels de CONDÉ NAST, s'élevaient à environ 900 millions d'euros pour l'exercice de l'année fiscale 2018, quant à ceux de la société PUBMATIC, ils comptabilisaient environ 126 millions de dollars (soit environ 113 millions d'euros) pour le même exercice. Les amendes maximales en vertu de l'article 20, III, 7° de la loi Informatique et Libertés sur la base de 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de ces groupes s'élèveraient ainsi à environ 36 millions d'euros et à environ 4 millions d'euros respectivement.

4. CONTACT

